



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 février 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Section Titres d'identité et de voyage

Tel : 04.50.33 62 35  
Fax du service : 04 50 33 64 91  
Mel : eric.roisse.@haute-savoie.pref.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Haute-Savoie**

En communication à Messieurs les Sous-préfets  
d'arrondissements

**CIRCULAIRE n° 2010-14**

**Très signalé**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "collectivités locales et affaires  
européennes" puis "circulaires préfectorales"

**Objet : Demandes de création et de renouvellement de cartes nationales d'identité et de passeports : détermination de la nationalité française.**

PJ : Tableau synoptique des modalités d'attribution et d'acquisition de la nationalité française

*Cette circulaire a pour objet de rappeler les principales instructions ministérielles relatives à la nationalité française lors d'une demande de carte nationale d'identité (CNI) ou de passeport. Il est précisé que l'appréciation, en dernier ressort, des questions de nationalité relève exclusivement des services préfectoraux.*

De nombreux citoyens français, notamment ceux nés à l'étranger ou nés en France de parents étrangers, rencontrent actuellement des difficultés lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport (première demande mais surtout renouvellement). Il leur est régulièrement demandé de prouver leur nationalité française par la présentation d'un certificat de nationalité française (CNF). Or, cette exigence va souvent à l'encontre des mesures de simplification des démarches administratives recommandées en ce domaine depuis plusieurs années.

Aussi me semble-il utile de vous rappeler les principales instructions ministérielles relatives à la nationalité française lors d'une demande de carte nationale d'identité (CNI) ou de passeport.

Au préalable, je souhaite appeler votre attention sur le fait que l'instruction des dossiers de demandes de titres d'identité, et notamment l'appréciation des questions de nationalité, relève exclusivement des services préfectoraux. Aussi les agents communaux en charge du recueil des dossiers, qui peuvent formuler des observations à l'usager lors du dépôt de son dossier, sont-ils invités à transmettre les demandes, telles qu'elles leur sont présentées, à mes services (préfecture ou sous-préfectures).

Les précisions réglementaires qui suivent vous sont communiquées à titre d'information, notamment dans la perspective d'éviter que vos services ne refusent de prendre en compte des dossiers pour des motifs inappropriés.

## I. PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Exiger du requérant qu'il prouve sa nationalité française à l'appui de sa demande de renouvellement n'est souvent pas fondé, sauf dans le cas particulier des personnes ayant la faculté de répudier la nationalité française.

### **1. Le demandeur est titulaire d'une CNI sécurisée (délivrée depuis 1995) ou d'un passeport (délivré depuis le 30/12/2005) : le titre détenu suffit pour prouver la nationalité.**

Ainsi dans le cadre d'une procédure de renouvellement, la présentation :

- d'une carte nationale d'identité sécurisée, dite aussi « plastifiée », délivrée depuis 1995
- ou d'un passeport électronique (délivrés en application du décret du 30/12/2005) ou d'un passeport biométrique,

suffit à prouver la nationalité française du demandeur. Il n'y a pas lieu de rechercher une autre preuve de nationalité.

Ces instructions s'appliquent même si la CNI est périmée depuis peu ou depuis plusieurs années.

### **2. Demande de renouvellement suite à perte ou vol**

Les présentes instructions s'appliquent également en cas de demande de renouvellement suite à perte ou vol. En effet, le vol est sans incidence sur la nationalité française du légitime titulaire.

Cependant, en cas de doute sur l'identité de la personne sollicitant le renouvellement et de suspicion de fraude, les services municipaux en avisent la préfecture qui, si elle l'estime nécessaire, poursuit les investigations.

Afin de faciliter l'instruction de leur demande, les personnes déclarant la perte soit d'une CNI, soit d'un passeport, sont invitées à produire si elles le peuvent, un autre titre en leur possession. A défaut, l'instruction du dossier sera allongée, l'administration devant procéder alors à des vérifications (recherches croisées, non automatisées, entre les deux applications cartes d'identités et passeport).

### **3. Cas particulier : personnes disposant de la faculté de répudier la nationalité française**

Une personne née en France d'un ou de deux parents nés en France, mais de nationalité étrangère, a la faculté de répudier la nationalité française entre 17 ans et demi et 19 ans. Il en va de même pour l'enfant né en France ou à l'étranger d'un couple bi-national.

Dans ce cas, lors d'une demande de renouvellement de titre entre 17 ans et demi et 19 ans, ou immédiatement après cette date, il convient de s'assurer que l'intéressé n'a pas mis en œuvre cette faculté de répudiation en demandant la production d'un certificat de nationalité française récent. Cet examen n'a de raison d'être qu'au premier renouvellement et non aux renouvellements ultérieurs.

## II. PROCÉDURE DE CRÉATION

*Précision liminaire sur la notion de création* : en principe, si le demandeur d'une carte d'identité nationale n'a pas sollicité ce titre depuis 1994 (la possession d'une CNI n'étant pas obligatoire) ou si son titre est périmé depuis plus de deux ans, sa demande doit être assimilée à une première création.

**1. Le demandeur sollicite la création d'un premier titre, mais dispose déjà de l'autre document d'identité (CNI sécurisée même périmée ou passeport électronique ou biométrique)**

Dans ce cas, le titre détenu constitue une présomption positive de nationalité française. Il appartient à l'administration préfectorale d'établir, après examen, si le titre justificatif présenté par le demandeur a été délivré indûment ou non.

Ce n'est donc pas à l'administré de prouver sa nationalité française mais à l'administration d'apporter la preuve qu'il ne la possède pas.

**2. Le demandeur ne dispose ni d'une CNI sécurisée (postérieure à 1994) ni d'un passeport délivré après 2005**

Cette situation est susceptible de se produire dans différents types de cas : administrés sollicitant leur première délivrance de titre, personnes âgées ayant obtenu des titres dans le passé mais qui n'ont pas estimé nécessaire de les renouveler (parce que ne voyageant pas jusqu'à présent ou justifiant de leur identité dans les actes de la vie courante par le permis de conduire...).

La nationalité française peut alors se déduire de nombreux éléments, et notamment de l'acte de naissance, du décret de naturalisation ou de réintégration, de la possession d'état de français.

**a) l'acte de naissance (français par attribution de la nationalité) :**

\* si la personne est née en France de parents eux-mêmes nés en France et ce quelque soit la nationalité des parents (double droit du sol), le demandeur est français, du fait même de sa naissance, et ce dès le jour de celle-ci. Il n'y a pas lieu d'exiger de CNF.

\* si la personne est née en France ou à l'étranger d'un parent français, elle est française. Il n'y a pas lieu d'exiger de CNF, sauf dans le cas très particulier signalé ci-après.

*Cas très particulier* : lorsque le demandeur a la faculté de répudier la nationalité française (enfant de parents étrangers ou de couple bi-nationaux, entre l'âge de 17 ans et demi et 19 ans) le CNF peut être demandé à l'occasion du premier renouvellement ou de la première création suivant le 19ème anniversaire.

**b) le décret de naturalisation ou de réintégration du requérant (français par acquisition), voire de (l'un de) ses parents :**

\* requérant naturalisé :

- depuis moins de 6 mois : le décret ne doit être exigé que lors de la première demande, dès lors que le requérant ne dispose pas encore de l'acte de naissance établi par le Service Central d'Etat civil du ministère des Affaires étrangères et européennes (situé à Nantes). Pour être recevable, le décret devra être accompagné d'un acte de naissance traduit en français et certifié.

- depuis plus de 6 mois : un extrait d'acte délivré par le service central d'état-civil suffit.

\* personne née d'un ou de parents naturalisés français :

- l'acte de naturalisation du parent est intervenu postérieurement à la naissance de l'enfant : cela n'emporte pas en soi naturalisation de ce dernier (pour ce faire, l'enfant devait résider en France et avoir été porté sur la demande de naturalisation).

- le parent a été naturalisé avant la naissance de l'enfant : l'enfant est lui-même français.

### **c) la possession d'état de Français :**

Compte-tenu des évolutions du droit en la matière, certains citoyens ont régulièrement acquis la nationalité française selon des modalités qui aujourd'hui ne sont plus en vigueur. En principe, ces personnes devraient solliciter un certificat de nationalité française.

Toutefois, cette exigence de CNF n'est pas sans poser des difficultés à des personnes de bonne foi qui, dans le passé ont rempli les conditions formelles pour acquérir la nationalité française, et ce sans avoir de formalité particulière à accomplir. En effet, la réunion des éléments de preuve peut devenir très délicate plusieurs décennies après les faits.

Si l'usager n'en fait pas de lui-même la demande, il appartient à l'administration préfectorale de mobiliser, le cas échéant, le concept de possession d'état de Français avant de solliciter des justificatifs complémentaires.

L'existence d'un lien particulièrement fort avec la France, tel que par exemple, l'appartenance à la fonction publique, l'accomplissement des obligations nationales, militaires ou civiles, ou l'exercice d'un mandat électif réservé aux seuls français peuvent être pris en compte dans ce cadre.

Ainsi les personnes qui répondraient à l'un de ces critères et qui présenteraient une CNI cartonnée périmée depuis moins de 10 ans seront considérées comme demandant un renouvellement de leur CNI et non pas comme présentant une première demande. Leur demande de passeport sera reçue sans autre exigence.

Pour bénéficier de la possession d'état, le demandeur doit non seulement être de bonne foi, présenter un précédent titre d'identité français et établir la continuité de cette possession d'état pendant les 10 dernières années.

Lorsqu'elle conclut à l'existence de la possession d'état, l'administration préfectorale n'engage cette reconnaissance que dans le cadre du titre sollicité. La délivrance d'une CNI, ou d'un passeport, dans ce cas de figure ne préjuge pas, par exemple, de la décision concernant une inscription sur les listes électorales.

Sont tout particulièrement concernés :

\* les personnes nées en France, de parents étrangers, entre le 26 janvier 1889 et le 1er janvier 1976. Celles-ci étaient considérées comme devenant françaises le jour de leur majorité dès lors qu'elles satisfaisaient à des conditions de durée de résidence en France (durant les 5 années précédentes). L'acquisition de la nationalité française intervenait de plein droit et sans formalité particulière.

Dans ce cas, la possession d'état sera reconnue seulement si la personne établit avoir déjà été titulaire d'une CNI ou d'un passeport, et ce quelque soit le type de titre (CNI sécurisée ou non, passeport antérieur ou postérieur à 2005) et sa date de péremption.

\* les personnes nées dans un département ou territoire précédemment sous administration française et les rapatriés d'Afrique du Nord.

\* les femmes d'origine étrangère ayant épousé un français entre le 22 octobre 1945 et le 12 janvier 1973. Celles-ci sont considérées comme étant devenues françaises le jour même de leur mariage. Elles devront produire un acte prouvant le mariage, voire un document permettant d'établir la nationalité française du mari. L'éventuelle dissolution ultérieure d'un mariage de ce type est sans effet sur l'acquisition de la nationalité.

\* les personnes nées à l'étranger justifiant de leur immatriculation et de celles de leurs parents auprès d'un consulat français.

\* les mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins de ses parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats.

J'appelle votre attention sur le fait que la plupart des cas où le demandeur ne dispose ni de CNI ni de passeport exige des investigations approfondies qui retardent l'établissement du titre. Afin de prévenir toute tentative d'obtention induue de celui-ci, vous transmettez ces dossiers à mes services (préfecture et sous-préfectures), accompagnés, le cas échéant, de l'indication selon laquelle le demandeur sollicite le bénéfice du concept de possession d'état de Français.

\*\*\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques - Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées - Section Titres d'identité et de voyage :

- courriel : [cni-passeports@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:cni-passeports@haute-savoie.pref.gouv.fr)

- télécopie: 04 50 33 64 91

- téléphone : 04 50 33 62 35

Je vous remercie pour votre concours dans l'application de ces consignes destinées à faciliter les démarches de nos concitoyens.

Le Préfet,

*signé*

Jean-Luc VIDELAINE